

## **GE\_GERICHTE ATA/321/2015 vom 31. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_321\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_321_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/321/2015 du 31 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/321/2015 del 31 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 9/14 - A/334/2015 2) a. À teneur des art. 44 al. 1 LU et 18 al. 1 du statut de l'université du 22 juin 2011 (ci-après : le statut), l'étudiante ou l'étudiant, l'auditrice ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'université est passible des sanctions suivantes prononcées par un conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction : a) l'avertissement ; b) la suspension ; c) l'exclusion.

b. Le conseil de discipline est un organe distinct du rectorat et des autres instances universitaires. Seule sa composition est fixée par ce dernier (art. 44 al. 2 LU et 17 du statut).

Néanmoins, il s'agit d'une instance universitaire dont les décisions participent à la vie académique. L'indépendance fonctionnelle du conseil de discipline ne va cependant pas jusqu'à lui conférer la position d'une autorité administrative au sens de l'art. 5 LPA, indépendante de l'université. Les décisions du conseil de discipline sont prises en toute indépendance vis-à-vis du rectorat, mais elles s'imposent à l'université et formellement sont les décisions prises par celle-ci. Ainsi, c'est à juste titre que le recours a été dirigé contre une décision de l'université et c'est donc celle-ci qui, en tant qu'établissement de droit public doté de la personnalité morale (art. 1 al. 1 LU) est l'autorité intimée dans la présente cause. 3)

Le droit disciplinaire est constitué par un ensemble de sanctions à disposition d'une autorité vis-à-vis d'une collectivité déterminée de personnes soumises à un statut spécial ou qui, tenu par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Parmi les personnes soumises à un statut spécial figurent les écoliers ou les étudiants (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 n. 1.4.3.4). En règle générale, le droit disciplinaire vient sanctionner la violation d'obligations au contenu assez large, et relativement indéterminées.

Il est impossible de détailler de manière exhaustive dans la loi les obligations auxquelles les intéressés sont soumis, si bien que le recours à des formulations générales est inévitable (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 143 n. 1.4.3.4). Elles sont donc souvent précisées par la voie réglementaire, la jurisprudence ou encore la pratique administrative (Thierry TANQUEREL, Les tiers dans la procédure administrative, Journée de droit administratif, 2003, p. 99). 4)

Tout agissement, manquement ou omission incompatibles avec le comportement requis de la part de ceux soumis au droit disciplinaire est propre à

- 10/14 - A/334/2015 entraîner une sanction (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 5.1 et les références citées). 5)

En matière scolaire, le prononcé de mesures disciplinaires implique un comportement fautif de l'intéressé pendant ou après l'enseignement. À moins d'une base légale expresse, une sanction d'un comportement adopté à l'extérieur de l'établissement d'enseignement ou qui ne s'y rattache pas n'entre en ligne de compte que si des impératifs liés au but éducatif poursuivi ou au fonctionnement de celui-ci le justifient (Herbert PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Berne, 2003, p. 408 et 409). 6)

Avant d'examiner si le comportement incriminé au recourant constitue une violation des règles et usages de l'université, il s'agit de déterminer si les faits qui lui sont reprochés se situent dans le champ d'application du droit disciplinaire universitaire et, partant, si le conseil de discipline était compétent pour le sanctionner. En effet, les faits reprochés ne se sont pas produits dans les bâtiments de l'université dédiés à la formation ou dans le cadre de celle-ci. Il s'agit en particulier de déterminer si le recourant était, dans le logement qu'il occupait au moment des faits, soumis au respect des règles et usages de l'université au sens de l'art. 44 al. 1 LU. 7)

Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 138 II 557 consid. 7.1 p. 565 ; 138 II 105 consid. 5.2 p. 107 ; 132 V 321 consid. 6 p. 326 ; 129 V 258 consid. 5.1 p. 263/264 et les références citées). Le Tribunal fédéral utilise les diverses méthodes d'interprétation de manière pragmatique, sans établir entre elles un ordre de priorité hiérarchique (ATF 138 II 217 consid. 4.1 p. 224 ; 133 III 175 consid. 3.3.1 p. 178 ; 125 II 206 consid. 4a p. 208/209 ; ATA/422/2008 du 26 août 2008 consid. 7). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 119 Ia 241 consid. 7a p. 248 et les arrêts cités).

S'agissant plus spécialement des travaux préparatoires, bien qu'ils ne soient pas directement déterminants pour l'interprétation et ne lient pas le juge, ils ne sont pas dénués d'intérêt et peuvent s'avérer utiles pour dégager le sens d'une norme. En effet, ils révèlent la volonté du législateur, laquelle demeure, avec les jugements de valeur qui la sous-tendent, un élément décisif dont le juge ne saurait faire abstraction même dans le cadre d'une interprétation téléologique (ATF 119

- 11/14 - A/334/2015 II 183 consid. 4b p. 186 ; 117 II 494 consid. 6a p. 499 ; ATA/537/2008 du 28 octobre 2008 consid. 12). 8)

L'art. 44 LU ne donne aucune précision au sujet du contenu des règles et usages à respecter par les membres de la communauté universitaire soumis au droit disciplinaire qu'il instaure. Le texte de cette disposition reprend celui de l'art. 63E de l'ancienne loi sur l'université du 26 novembre 1973 (ci-après : aLU), remplacée par la LU depuis le 17 mars 2009. L'art. 63E aLU, qui dotait pour la première fois l'université d'un conseil de discipline, a été adopté le 28 octobre 2000 suite à l'adoption d'une nouvelle modifiant la aLU. Cette modification législative constituait l'aboutissement d'un processus d'harmonisation de cette norme universitaire par l'adoption de normes communes au canton de Genève et de Vaud. L'art.

63E aLU avait son pendant à l'art. 83f de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977 (ci-après : aLUL) actuellement remplacée par la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL - RS - VD414.11 ; Mémorial du Grand Conseil 2000, p. 3361).

Selon les travaux préparatoires, les règles et usages mentionnés à l'art. 63E aLU (comme à l'art. 83f aLUL) renvoyaient à l'art. 113 du règlement général du 9 mars 1994 de l'Université de Lausanne (RGUL - RSV 4.6) remplacés depuis lors successivement par le règlement d'application de la LUL du 6 avril 2005 puis par le règlement d'application de la LUL du 18 décembre 2013 (RLVL - RSVD 414.11.1). L'art. 113a RGUL précisait que « les membres de la communauté universitaire devaient se conformer aux règles commandées par la vie en commun ainsi qu'aux exigences de l'enseignement et de la recherche » (Mémorial du Grand Conseil 2000 p. 3371).

L'historique des travaux législatifs, couplé avec les objectifs poursuivis par la législation telle qu'elle ressort des travaux législatifs mettent en évidence la volonté de soumettre au droit disciplinaire universitaire les comportements adoptés par les membres de la communauté universitaire dans le cadre de l'activité universitaire, soit principalement de l'activité d'enseignement. Il doit donc s'agir de comportements adoptés dans le cadre de celui-ci, notamment à l'intérieur des locaux de l'université. Si les faits se sont produits à l'extérieur de celle-ci ou en dehors de l'enseignement, ils doivent rester en rapport immédiat et direct avec l'activité de l'université.

En l'occurrence, force est d'admettre que la notion de règles et usages de l'université que le conseil de discipline est chargé de faire respecter doit être définie de manière restrictive comme étant constituée de l'ensemble de celles qui visent à protéger les membres de la communauté universitaire (professeurs et autres membres du personnel ou étudiants) contre des comportements susceptibles d'empêcher le bon et libre fonctionnement de l'université, lorsqu'ils peuvent être mis en relation directe avec l'activité d'enseignement qui constitue la vocation première de celle-ci.

- 12/14 - A/334/2015 9)

Dans le cas d'espèce, l'appartement dans lequel les faits se sont déroulés avait été procuré au recourant par le bureau du logement de l'université, soit un organisme rattaché à l'université chargé de gérer les chambres dont cette dernière dispose dans des structures, foyers ou appartements communautaires gérés par ce service. Les conditions d'obtention et d'usage de ces logements estudiantins sont exclusivement réglées par la directive du bureau du logement concernant l'attribution des logements aux étudiants de mai 2013 (consultables sur le site informatique de l'université « [www.unige.ch/batiment/division/service-batiments/prestations/loger.html](http://www.unige.ch/batiment/division/service-batiments/prestations/loger.html) », consulté le 25 mars 2015). L'usage des lieux loués par l'étudiant est réglé au travers du contrat type de « sous-location d'une chambre meublée » et du règlement et usages locatifs annexés à ce dernier (téléchargeables sur le site : [www.unige.ch/batiment/division/service-batiments/prestations.html](http://www.unige.ch/batiment/division/service-batiments/prestations.html)). Si ces différents textes font dépendre le droit de disposer de tels logements à une immatriculation à l'université de la personne intéressée, force est de constater qu'aucun d'entre eux ne fait référence à des conditions comportementales particulières pouvant être qualifiées de règles et usages universitaires devant y être respectés par les étudiants locataires sous peine de sanction. 10) En l'espèce, le comportement du recourant constituant à placer une caméra vidéo dans la ventilation de la salle de bains réservée aux femmes avec lesquelles il partageait son logement universitaire constitue indubitablement une infraction pénale

susceptible d'être sanctionnée comme telle. Il est également contraire aux dispositions contractuelles relatives à l'usage qu'il a fait de la chose louée et, à ce titre est susceptible de constituer un motif fondé de résiliation immédiate du bail. En revanche, même si l'existence d'une gestion directe de ces lieux d'habitation par les services de l'université, crée un lien organique de ces espaces avec l'intimée, ledit lien ne suffit pas pour retenir, notamment en l'absence de toute référence au respect de règles du droit disciplinaire universitaire dans les règles d'usage des locaux loués, que les étudiants locataires sont susceptibles d'y voir leur comportement privé sanctionné en vertu du droit disciplinaire universitaire. 11) Le comportement imputé au recourant ne pouvant constituer une violation des règles et usages de l'université au sens de l'art. 44 al. 1 LU, le conseil de discipline n'était pas compétent matériellement pour sanctionner disciplinairement ce dernier. 12) Une décision prise par une autorité incompétente en raison de la matière est en principe nulle (ATF 132 II 21 consid 2.1 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 369 n. 2.3.4.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 311 n. 914).

Dans le cas d'espèce, une telle solution s'impose vu l'absence flagrante de compétence mais également parce qu'elle ne met pas en péril la sécurité du droit (ATF 132 II 21 consid. 2.2). La nullité de la décision sur opposition du conseil de discipline du 26 novembre 2014 qui a remplacé celle du 22 septembre 2014 sera

- 13/14 - A/334/2015 constatée et le recours, en conséquence, déclaré irrecevable. Dès lors que la chambre administrative statue de manière finale sur le fond du litige, la demande provisionnelle liée à l'effet suspensif sera déclarée sans objet. 13) Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'université (art. 87 al. 1 LPA). En revanche une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant qui y a conclu ( art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.